

Statuts de l'Association

Nom, Siège et Buts

Art. 1 Nom

L'association **Octanis** (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Art. 3 Buts

- ¹ L'association a pour buts:
- (a) Fournir un lieu où les esprits curieux et créatifs peuvent se retrouver et embarquer dans des missions d'exploration autour du monde.
- (b) Placer les trouvailles de nos missions dans des inventions et solutions pragmatiques accessible à tout le monde.
- (c) Promouvoir le concept de «rapid prototyping» et de «design thinking» en développant des missions, produits et prototypes par ces approches ou des similaires.
- (d) Embrasser l'entrepreneuriat en laissant les idées se développer et être transformées en sociétés ou utilisées au travers de l'association.
- (e) Contribuer à la communauté «open source» en mettant à disposition des logiciels et de la documentation lorsque c'est possible.
- (f) Fournir des activités sur les campus de l'EPFL ainsi que pour d'autres écoles.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

2 Membres

Art. 4 Code de Conduite

Chaque membre a l'obligation de connaître et de comprendre le Code de Conduite de l'association.

Art. 5 Conditions d'adhésion

Chaque personne voulant participer et contribuer à l'association peut être admis comme membre de l'association, pour autant que les directive régissant les associations d'étudiants reconnues par l'EPFL soient remplies.

Art. 6

- ¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.
- ² La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
- ² Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Art. 7 Durée d'adhésion

Les adhésions sont automatiquement renouvelées bianuellement.

Art. 8 Démissions, exclusions

- ¹ La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion sur décision de l'assemblée générale.
- ² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par courriel au comité.
- ³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

3 Ressources

Art. 9

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, la vente de biens et services, ainsi que par toute autre recette.

Art. 10

Les membres ont accès aux ateliers de l'association, aux pièces, matériel, outils et ont la permission d'utiliser l'imprimante 3D, de souder manuellement ou par refusion pour créer leurs prototypes.

Art. 11 Cotisation

(a) Membre hors comité: 29.- bianuellement

(b) Membres du Comité: 100.- bianuellement

4 Comptabilité et bilan

Art. 12

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

5 Organisation

Art. 13

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

Art. 14 L'assemblée générale

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment:

- élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts;
- fixer le montant de la cotisation;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association;
- disposer des actifs sociaux;
- modifier les statuts;
- prononcer la dissolution de l'association;
- toute autre affaire à régler.

Art. 15

- ¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné trois semaines à l'avance.
- ² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.
- ³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
- ⁴ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- ⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.
- ⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Art. 16

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.
- ² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- ³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- ⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
- ⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- ⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17 Le comité

- ¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à sept membres, dont le président, le vice-président et le trésorier.
- ² Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

Art. 18

Le comité a les tâches suivantes:

- administrer l'association;
- exécuter les décisions de l'AG;
- diriger, coordonner et représenter l'association;
- gérer les ressources et le budget;
- tenir la caisse;
- tenir la comptabilité et le bilan;
- veiller au bon fonctionnement de l'association;
- sauvegarder les intérêts de l'association;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Art. 19

Pour le bon fonctionnement et le progrès continu de l'association, les membres du Comité de Direction sont tenus à investir au moins deux heures de leur temps par semaine dans les tâches organisationnelles ou opérationnelles.

Art. 20

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du viceprésident et d'un second membre du comité.

Art. 21

- ¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, mais au moins une fois par mois. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.
- ² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent.
- ³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.
- ⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- ⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Art. 22 Les vérificateurs aux comptes

- ¹ Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.
- ² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire

6 Dissolution

Art. 23

- ¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.
- ² L'actif net disponible est entièrement versé à

une association d'étudiants ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

7 Dispositions finales

Art. 24

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 Septembre 2016.

Lausanne, le 24 Septembre 2016.
Le président
Le vice-président